

Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom d'Inorata il est créé une Association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

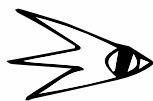
Art. 2

L'Association a pour but de promouvoir l'art sous diverses expressions selon un idéal d'invention poétique et d'imagination et dans le respect de toutes les personnes.

Pour atteindre ce but, l'Association développe notamment deux pôles artistiques, l'un littéraire et plastique, appelé Inorata Editions, le second musical, par la création du label musical Inorata Music.

Inorata Editions développe notamment :

- des catalogues de publications cohérents selon sa philosophie.
- la lecture et la sélection de manuscrits achevés.
- l'établissement de contrats d'édition avec les auteur-es
- l'établissement d'un rétro-planning de la sortie de chaque publication, communiqué à l'auteur-e lors de la signature du contrat et communiqué au comité à l'AG. Le rétro-planning comprend des dates d'échéance précises. Il comprend les dates de :
 - finalisation du manuscrit après relecture et éditing du contenu
 - traduction (quand nécessaire)
 - échéances pour les pièces à fournir pour l'établissement de la fiche technique et du dossier de subvention (biographie, bibliographie de l'auteur-es, réponses explicatives sur le projet)
 - relecture orthotypographique et Bon A Tirer (BAT, à faire signer par l'auteur)
 - impression
 - vernissage et sortie en librairie.
- l'établissement d'un budget pour chaque publication communiqué au comité à l'AG et comprenant selon les cas s'appliquant des devis :
 - d'impression
 - de diffusion
 - de relecture
 - de traduction
 - de graphisme
 - de promotion



- l'établissement de fiches techniques destinées aux librairies et journalistes.
- l'établissement de dossiers de subvention pour des projets particuliers ou pour toute autre activité permettant de rendre visibles les livres et leurs auteur-es (par exemple la participation à des festivals).
- la diffusion et la distribution des publications à travers le travail direct avec les librairies ou les services de diffusion/distribution d'un tiers, la vente directe, dans des salons ou festivals ou en ligne.
- l'acquisition d'un lot d'ISBN attribué à Inorata Edition et permettant notamment le référencement et l'identification des publications sur les bases de données libraires.
- des outils de communication visant à rendre visible les œuvres des artistes édité-es, l'organisation de vernissages et toute autre manifestation culturelle en lien comme par exemple des lectures publiques ou des expositions.
- l'inscription et l'envoi des publications à des prix littéraires ou des prix de bande dessinée.
- l'envoi des publications à la presse sous forme de service de presse.
- l'envoi des publications au dépôt légal (Bibliothèque Nationale Suisse et Bibliothèque cantonale).

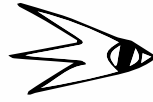
Inorata Music

Au sein d'Inorata, le label associatif discographique a pour but de produire et promouvoir des artistes émergent•e•s de la scène musicale.

Le label Inorata Music a pour vocation de soutenir les musicien•ne•s dans leur démarche de création artistique.

Le label développe notamment :

- l'établissement de plans de tournée et leur organisation.
- l'établissement de contrats artistiques avec les organisateur•ice•s des manifestations.
- la promotion des œuvres musicales dans les médias et sur les réseaux sociaux.
- l'établissement d'un rétro-planning de la sortie de chaque œuvre, communiqué aux artistes lors de la signature du contrat, et communiqué au comité à l'AG. Le rétro-planning comprend des dates d'échéance précises. Il comprend les dates de :
 - échéances des pièces à fournir pour l'établissement du dossier de subvention (biographie du groupe et du/des musicien•ne•s, descriptif du projet et de ses contributeur•ice•s)
 - l'enregistrement sonore (mixage et mastering compris)
 - le pressage du support sonore
 - la sortie de l'œuvre



- la création du support visuel
- l'établissement d'un budget pour chaque projet, communiqué au comité de l'AG et comprenant, selon les cas s'appliquant, des devis :
 - de production de support sonore
 - de frais de tournée
 - de création audio-visuelle
 - de résidences musicales
 - de graphisme
 - de promotion
- l'établissement de fiches techniques destinées aux médias et aux organisateurs d'évènements.
- l'établissement de dossiers de subvention pour des projets artistiques ponctuels ou réguliers, ou pour toute autre activité permettant de rendre visibles les artistes.
- la diffusion et la distribution des œuvres musicales.
- la gestion des droits d'auteurs des œuvres.

Art. 3.1

Le Siège social de l'Association est fixé de la façon suivante :

À Yverdon-les-Bains, sis au domicile de l'administratrice Viviane Fehlmann (de son nom officiel Viviane Borruat)

Le Siège social pourra être transféré, sur simple décision du Conseil d'administration, dans tout autre endroit. Sa durée est illimitée.

Art. 3.2

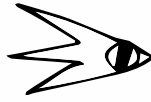
Un pôle distribution et correspondance est également basé en Belgique, sis au domicile de l'administratrice Lorenz Ohrmer (de son nom officiel Lorenza Antognini).

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- le Conseil d'administration,
- les membres de l'Association,



- l'organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics ou d'organisations privées. Le comité ne paye pas de cotisation.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Les entreprises ne peuvent pas être membres de l'association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels « actifs », participant à l'AG et avec le droit de vote
- membres individuels « passifs », sans droit de vote

Art. 8

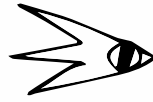
Les demandes d'admission sont adressées à l'association (contact.inorata@gmail.com). Les nouvelles adhésions sont officialisées lors de l'Assemblée générale annuelle.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Conseil d'Administration. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.



Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres présent•e•s de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Conseil d'administration en plus des fondateur•ice•s
- élit les membres de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Conseil d'administration et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité par courrier électronique. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

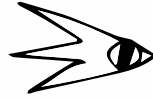
L'assemblée est présidée par le Conseil d'administration.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du Conseil d'administration tient le procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles des membres du Conseil d'administration sont prépondérantes. Selon le domaine (édition ou musique), la voix de le•la fondateur•rice du pôle concerné est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.



Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de un membre au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :
le rapport du Conseil d'administration sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
l'élection des membres du Conseil d'administration et de l'Organe de contrôle des comptes ;
les propositions individuelles.

Art. 18

Le Conseil d'administration est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.